



COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Avis 3/2025

Rendu en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, après délibération du collège composé de Mme Marie-Laure Bélaval, présidente, M. Jean-Paul Sureau et M. Jean-Marie Albouy, membres, dans sa séance du 19 novembre 2025.

La participation d'un juge d'un tribunal de commerce, adhérent d'une organisation professionnelle, à une cellule interne de cette organisation d'aide aux chefs d'entreprises en difficulté dans le ressort de ce tribunal

Le collège de déontologie a été, en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, saisi par courriel du 8 octobre 2025 d'une demande d'avis présentée par Mme X, juge au tribunal de commerce de Y, sur la compatibilité avec la déontologie de juge consulaire de sa participation à une commission de l'organisation professionnelle dont elle est membre, d'aide aux chefs d'entreprises en difficulté.

Mme X expose que sa formation universitaire, son activité professionnelle et son engagement de trente-quatre ans comme juge au pôle social du tribunal judiciaire lui confèrent des compétences la rendant particulièrement habile à participer à la cellule d'une organisation professionnelle dont l'objet est d'aider, par l'écoute et les échanges, les chefs d'entreprise en difficultés financières, voire psychologiques.

Mme X accompagne sa saisine d'une lettre du président du tribunal de commerce lui rappelant les obligations déontologiques d'indépendance des juges et concluant que sa désignation n'est pas compatible avec l'exigence générale d'indépendance objective qui s'impose à la fonction de juge. Elle produit aussi une lettre du président de l'organisation professionnelle locale adressée au président du tribunal, décrivant le rôle de la cellule de prévention mettant en place un espace de parole et de soutien aux dirigeants sans aucune interférence avec des procédures judiciaires, et recherchant un travail en complémentarité avec les instances judiciaires, en identifiant les situations nécessitant une prise en charge par le tribunal et en orientant les dirigeants concernés vers la juridiction lorsque cela semble approprié.

Elle interroge le collège de déontologie sur la position que le président de tribunal de commerce lui a notifiée et estime qu'un chef d'entreprise parallèlement juge consulaire a le droit, en tant que chef d'entreprise et non en tant que juge, d'aider d'autres chefs d'entreprise.

Le collège rappelle en premier lieu que, comme tout citoyen, un juge de tribunal de commerce jouit de la liberté d'avoir un engagement politique, syndical ou associatif et qu'il n'existe pas en l'état des textes applicables d'incompatibilité légale entre les fonctions de juge d'un tribunal de commerce et l'adhésion à une organisation professionnelle. Le collège entend souligner que cette liberté d'engagement ne doit toutefois pas interférer avec les fonctions juridictionnelles et qu'une vigilance particulière doit être observée par le juge sur les risques de conflit d'intérêts lorsque le litige dont il a à connaître met en cause une ou plusieurs personnes adhérentes à la même organisation.

À l'occasion de l'avis 1/2025, le collège a déjà émis l'opinion que le fait pour un juge consulaire d'avoir en sus de son activité professionnelle habituelle, diverses activités ancrées dans le tissu économique et social du ressort du tribunal dans lequel il exerce son mandat constitue un facteur d'aggravation des risques déontologiques encourus. La probabilité que le juge soit amené à connaître de litiges ou de situations dont il a pu avoir connaissance en dehors du tribunal et, par voie de conséquence, que son indépendance ou son impartialité de juge en soit affectée, est d'autant plus grande s'il a davantage d'occasions d'en connaître.

À cet égard, la multiplication des activités de Mme X dans le même ressort, pour aussi louable que soit son engagement au profit de l'intérêt général, est de nature à faire naître une inquiétude sur les risques déontologiques qui la concernent et doit mobiliser sa vigilance constante.

S'agissant plus précisément de la participation de Mme X à une cellule d'aide aux chefs d'entreprises en difficultés dépendant de l'organisation professionnelle dont elle est adhérente, il convient de la renvoyer à l'examen de l'article L. 722-20 du code de commerce qui définit le conflit d'intérêts comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Le collège est d'avis, à tout le moins, qu'une personne raisonnable, ayant connaissance de l'ensemble des faits pertinents, pourrait penser que le fait d'aider un chef d'entreprise en difficultés au sein de la cellule dédiée de l'organisation professionnelle dont Mme X est membre crée une menace sur l'impartialité de celle-ci dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles si ce chef d'entreprise comparaît à un titre ou à un autre devant elle.

C'est pourquoi, le collège de déontologie est d'avis que :

- Mme X est libre d'avoir un engagement syndical ou associatif pour peu que cet engagement n'interfère pas avec ses fonctions de juge dont elle ne doit en aucun cas faire état.
- Cet engagement peut se traduire par sa participation au fonctionnement d'une cellule interne à l'organisation professionnelle dont elle est adhérente destinée à aider les chefs d'entreprises en difficultés. Toutefois, Mme X doit s'abstenir et se déporter dans toute affaire judiciaire concernant une personne qu'elle aurait rencontrée ou aidée à l'occasion de l'activité de cette cellule et, réciproquement, Mme X est invitée à ne pas recevoir ou aider un chef d'entreprise en difficultés qui aurait à un titre ou à un autre comparu devant elle en sa qualité de juge.